

24. Arrêt du 31 Janvier 1890 dans la cause Feron
contre Suisse-Occidentale-Simplon.

Par jugement du 22 Novembre 1889, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé comme suit en la cause qui divise la demoiselle Feron, demanderesse, d'avec la Compagnie des chemins de fer Suisse-Occidentale-Simplon, défenderesse.

« I. Les conclusions de la demanderesse sont écartées.

« II. Les conclusions libératoires exceptionnelles de la Compagnie défenderesse sont admises.

« III. La demanderesse est condamnée aux dépens du procès. »

C'est contre ce jugement que demoiselle Feron recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise lui adjuger ses conclusions de première instance tendant « à ce qu'il soit prononcé par sentence aux dépens de la Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon, que la transaction du 31 Août 1886 étant annulée, la Compagnie doit payer à mademoiselle Feron cinquante mille francs pour l'indemniser du dommage qu'elle a souffert, de quelle somme il y aura lieu de déduire les mille francs déjà reçus. »

La Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon conclut avec dépens, à libération des conclusions prises contre elle.

Statuant et considérant *en fait* comme résultant du dossier et des constatations de la Cour cantonale :

1° Le 21 Août 1886, demoiselle Feron se trouvait dans un train express de Berne à Lausanne, qui dérailla entre les stations de Schmiten et de Guin; elle fut blessée ensuite de ce déraillement et dut se faire soigner à Lausanne par les docteurs Dupont et Larguier, qui signèrent, le 30 Août 1886, la déclaration suivante, rédigée par ce dernier :

« Je soussigné, docteur en médecine de la faculté de Paris, certifie que Mademoiselle Feron, de Paris, âgée de 64 ans, est atteinte d'une synovite traumatique du genou gauche, causée par le déraillement survenu près de Fribourg le 21 Août 1886.

« La durée probable des conséquences de cet accident sera d'environ deux mois.

« M. le Dr Dupont, chirurgien en chef de l'hôpital cantonal, qui a vu la malade avec moi à diverses reprises, confirme le diagnostic ainsi que l'évaluation de la durée probable de l'incapacité fonctionnelle.

« Lausanne, le 30 Août 1886.

« (sig.) Dr DUPONT.

Dr LARGUIER. »

Le 31 Août 1886, la demanderesse a signé la pièce dont suit la teneur :

Transaction.

« Je reconnais avoir reçu de la Compagnie de la Suisse-Occidentale et du Simplon la somme de mille francs (Fr. 1000) à titre d'indemnité pour l'accident dont j'ai été victime le 21 courant lors du déraillement du train 12, près de la gare de Guin.

« Par l'acceptation de cette somme de 1000 fr., je reconnais avoir été indemnisée équitablement de toutes les conséquences résultant du dit accident, y compris les soins médicaux et les dépenses de séjour, et déclare renoncer à toute réclamation ultérieure envers la Compagnie de la Suisse-Occidentale-Simplon.

« Lausanne, le 31 Août 1886.

« (sig.) MARIE FERON. »

La Compagnie paya en outre les frais de retour de la demanderesse à Paris, par fr. 147. La synovite traumatique, au lieu de guérir, a persisté, et aujourd'hui demoiselle Feron est atteinte d'une ostéite épiphysaire; elle ne peut plus se mouvoir qu'à l'aide d'autres personnes et de cannes et elle est impotente pour le reste de sa vie.

Avant l'accident du 21 Août 1886, la demanderesse était atteinte d'une maladie articulaire; le dit accident n'a pas créé l'état maladif dans lequel se trouve demoiselle Feron, mais il a imprimé à cette maladie un caractère qu'elle n'eût pas eu sans cet accident.

Par demande du 2 Juillet 1888, demoiselle Feron a ouvert action à la Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon, concluant comme il a été dit ci-dessus.

La Compagnie, estimant que les termes formels de la transaction plus haut reproduite excluent toute réclamation ultérieure d'indemnité, a résisté aux conclusions de la demanderesse et a conclu, tant en vertu de cette exception qu'au fond, à libération des dites conclusions.

Par jugement du 22 Novembre 1889, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé comme on l'a vu plus haut, par les motifs dont suit la substance:

La Compagnie a reconnu avoir commis une négligence grave au sujet de l'accident de Guin et elle doit être tenue d'en réparer les conséquences dommageables dans la mesure prévue à l'art. 7 de la loi fédérale du 1^{er} Juillet 1875. Demoiselle Feron a été blessée dans l'accident en question et a subi un dommage; non seulement elle est impotente pour le reste de ses jours, mais elle a été privée dès l'accident de son gain comme institutrice, et elle en sera aussi privée dorénavant. Elle doit avoir à gages une domestique spéciale qui lui coûte 100 fr. par mois; son état exige encore des soins médicaux et elle doit payer aussi des frais de pharmacie.

En tenant compte de tous ces éléments, la Cour fixe à 15 000 fr. le dommage subi par demoiselle Feron, les 1000 fr. déjà reçus par elle n'étant pas compris dans ce chiffre.

Mais la Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon oppose à la réclamation de la demanderesse la transaction signée par celle-ci, tandis que demoiselle Feron estime que cette transaction est nulle comme entachée d'erreur essentielle.

Or dans cette transaction Marie Feron déclare renoncer à toute réclamation ultérieure, et au moment où elle a été signée, la durée qu'aurait la maladie n'était pas certainement connue et la demoiselle Feron a dû tenir compte de cet élément aléatoire: la déclaration des docteurs Larguier et Dupont, à laquelle la Compagnie est demeurée d'ailleurs étrangère, ne faisait entrevoir qu'une probabilité, et si demoiselle Feron a jugé que, dans ces conditions, une somme de 1000 fr. était

suffisante pour l'indemniser, elle a pu se tromper dans son appréciation, mais cette erreur ne vicie pas le contrat, qui avait pour but de liquider la contestation en fixant le chiffre de l'indemnité.

Enfin la demanderesse était atteinte, avant l'accident, d'une maladie articulaire au genou, et si d'un côté l'accident a aggravé cette maladie, cet état maladif a probablement, d'autre part, eu pour effet de rendre plus graves les conséquences de l'accident. La demanderesse a dû également tenir compte de ce fait lorsqu'elle a transigé. Il n'est donc pas possible d'admettre qu'elle se soit trouvée dans une erreur essentielle en signant la transaction, qui doit donc continuer à sortir tous ses effets.

Demoiselle Feron a porté ce jugement devant le Tribunal fédéral, en vertu de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, concluant ainsi qu'il est dit plus haut.

En droit:

2° Les conditions auxquelles l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale subordonne la compétence du Tribunal fédéral se trouvent réalisées dans l'espèce.

D'une part, en effet, l'objet du litige est supérieur à 3000 fr., puisque la demande tend au paiement par la Compagnie d'une somme de 49 000 fr., outre les 1000 fr. déjà perçus par demoiselle Feron.

D'autre part, la question juridique soulevée par l'exception de la Compagnie appelle l'application soit du code des obligations, soit de la loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer, c'est-à-dire du droit fédéral.

Bien que le code fédéral ne mentionne pas la transaction au nombre des contrats spéciaux, il ne la réserve nulle part au droit cantonal, et il en résulte que ce contrat doit être régi par les principes généraux du droit fédéral en matière d'obligations, lesquels sont seuls applicables dans ce domaine aux termes de l'art. 881 C. O., à l'exclusion de toutes dispositions cantonales contraires. La circonstance que la loi vaudoise de coordination du code civil avec le Code des obligations maintient, en ce qui concerne les preuves, le chapitre de la trans-

action tel qu'il est contenu dans le code civil, ne saurait, cela va de soi, rien changer à ce qui précède. (Voir aussi arrêt du Tribunal fédéral en la cause Jenny contre Blumer, du 23 Novembre 1889.)

3° La défenderesse oppose à la réclamation de la demoiselle Feron l'exception de la chose jugée par transaction, en se fondant sur le contrat conclu entre parties le 31 Août 1886, tandis que la demanderesse estime que le dit contrat ne l'oblige pas, pour cause d'erreur essentielle (Art. 18 C. O.). D'après les termes mêmes de ce contrat, la demanderesse déclare expressément « avoir été indemnisée équitablement » de toutes les conséquences résultant du susdit accident et « renoncer à toute réclamation ultérieure envers la Compagnie de la Suisse-Occidentale-Simplon. » L'erreur essentielle, en vertu de laquelle la demanderesse veut attaquer cette transaction, consisterait en ce que, en concluant ce contrat, elle partait, fondée sur la déclaration des docteurs Laruquier et Dupont, de la supposition qu'elle guérirait des suites de l'accident dans l'espace de deux mois, que cette supposition ne s'est pas réalisée, et qu'au contraire tout espoir de guérison est exclu pour le reste de sa vie ; qu'il est évident qu'elle n'aurait pas donné son consentement à la transaction, si cette circonstance lui eût été connue au moment où elle a conclu ce contrat.

4° Même en admettant qu'il en soit ainsi en fait, cette circonstance est impuissante à démontrer l'existence d'une erreur essentielle, invalidant le contrat.

L'objet du litige entre parties était le montant de l'indemnité à laquelle la demanderesse avait droit ensuite de l'accident du 21 Août, et au moment de la signature de l'acte le 31 dit, soit dix jours après, les conséquences de cet accident ne pouvaient être déterminées avec certitude, la déclaration médicale du 30 Août se bornant à fixer à *environ* deux mois la durée *probable* de ces conséquences. Cette incertitude se trouva augmentée encore par la circonstance, constatée par l'instance cantonale, que demoiselle Feron était déjà atteinte d'une maladie articulaire au genou, de telle façon que le dit

accident de chemin de fer n'a pas été la cause de cette maladie, mais a seulement amené son aggravation. Or d'après les termes incontestés de la transaction, ce contrat a eu pour but, ainsi que le constate aussi le jugement cantonal, de liquider la contestation qui s'était élevée sur l'importance de l'indemnité à allouer pour réparer le dommage causé à la demanderesse.

Le dit contrat voulait ainsi mettre fin, par la voie de concessions réciproques, à l'incertitude régnant entre parties touchant la prétention de la demanderesse, et une semblable intention constitue bien le caractère distinctif d'une transaction. De cette nature spéciale de ce contrat résulte la conséquence nécessaire et universellement reconnue dans le droit moderne (voir Windscheid, *Pandectes* § 414 ; *Preussisches Allgemeines Landrecht* I, 16 §§ 418, 429 ; Code civil 2052-2055 ; *Oesterreichisches Gesetzbuch*, 1385, 1387 ; *Sächsisches Gesetzbuch*, 1411 ; *Deutscher Entwurf*, 667 avec motifs II, 654) qu'une transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur sur l'étendue d'une prétention juridique, lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce, la circonstance à laquelle l'erreur se rapporte était *incertaine*, et que c'est justement pour ce motif qu'il a été transigé sur la prétention en question. Par cette transaction, chaque partie prenait à sa charge un certain risque, dont la réalisation à son détriment ne saurait autoriser cette partie à conclure à la rescision du contrat pour cause d'erreur, puisque l'une et l'autre des dites parties savaient, en contractant, qu'elles couraient cette chance.

La situation serait autre s'il était prouvé que lors de la stipulation du contrat, les deux contractants partaient de la supposition erronée que les conséquences de l'accident auraient disparu dans l'espace de deux mois, ou si tout au moins une des parties, mais au su de l'autre, avait lié le contrat dans cette assurance. En effet, dans ces cas, il y aurait lieu d'admettre, jusqu'à preuve du contraire, que, malgré les termes plus extensifs du contrat, la volonté réciproque était en réalité de transiger seulement dans les limites restreintes ci-dessus et que dès lors le texte extensif du contrat se trouve en désac-

cord avec l'intention réelle des deux parties. Il n'est toutefois aucunement démontré qu'il en ait été ainsi, et le contraire résulte des constatations du jugement cantonal relatives au contenu du contrat.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et le jugement rendu par la Cour civile de Vaud le 22 Novembre 1889 est maintenu tant au fond que sur les dépens.

25. Urtheil vom 8. Februar 1890 in Sachen
Barckhausen & Cie. gegen Thiery.

A. Durch Urtheil vom 5. Dezember 1889 hat das Appellationsgericht des Kantons Baselstadt erkannt: Es wird das erstinstanzliche Urtheil bestätigt. Kläger Appellanten tragen ordentliche und außerordentliche Kosten zweiter Instanz mit einer Urtheilsgelbühr von 40 Fr. Das Urtheil des Civilgerichtes Baselstadt vom 5. November 1889 ging dahin: Beklagter ist bei seiner Erklärung behaftet, daß er die ihm von den Klägern hier zur Verfügung gestellten 200 Zentner ungarischen Tabaks Nr. 13, unter Vorbehalt seines Prüfungsrechtes hinsichtlich Qualität und Gewicht, in Empfang zu nehmen, und mit 15 Pfennig, beziehungsweise dem entsprechenden Betrag in hiesiger Währung zum Tageskurs per Pfund Netto zu bezahlen hat, Werth 6 Monate nach Rechtskraft des Urtheils, und zuzüglich 230 Fr. Differenz der Frachtsätze Pest-Marseille und Basel-Marseille. Mit ihren weiteren Begehren sind die Kläger abgewiesen. Kläger tragen die ordinären Kosten des Prozesses.

B. Gegen das appellationsgerichtliche Urtheil ergriff die Klägerin die Weiterziehung an das Bundesgericht. Beim heutigen Vorstande erklärt der Vertreter des Beklagten und Rekursbeklagten vor Eröffnung der Verhandlung in der Hauptsache, daß er die

Kompetenz des Bundesgerichtes bestreiten werde. Das Gericht beschließt indeß, es seien Kompetenzfrage und Hauptfrage in Einem Vortrage zu erwärtern. Hierauf stellt der Anwalt der Klägerin und Rekurrentin unter eingehender Begründung den Antrag: Es sei, in Abweisung der gegnerischen Kompetenzeinrede und in Aufhebung der vorinstanzlichen Urtheile, gemäß dem Klagebegehren zu erkennen: Beklagter sei zu Haltung des im Oktober 1888 mit der Klägerin über 200 Zentner Tabak abgeschlossenen Kaufvertrages und demgemäß zur Bezahlung von 4290 Fr. 30 Cts. Werth 30 Juni 1889, nebst Verzugszins zu 5% von diesem Tage an ab 3467 Fr. 25 Cts. und ab 823 Fr. 05 Cts. vom Tage der Klage an und aller für Lagerung des Tabaks im Lagerhause der Schweizerischen Centralbahn dahier erwachsenden Spesen zu verfallen, protestando gegen sämtliche Prozeßkosten. Der Vertreter des Beklagten dagegen beantragt: Das Bundesgericht wolle sich zu Beurtheilung der gegnerischen Beschwerde inkompetent erklären, eventuell es wolle dieselbe abweisen und das vorinstanzliche Urtheil bestätigen, unter Kostenfolge. Er bemerkt im Weiteren, es sei jedenfalls unstatthaft, wenn die Gegenpartei heute einfach ihr ursprüngliches Rechtsbegehren wiederhole, denn sie habe bereits vor erster Instanz anerkannt, daß sie Zahlung nicht in Frankensondern in Markwährung, entweder effektiv oder in Franken zum Tageskurs, zu fordern habe. In seiner Replik, in welcher er im Uebrigen die gestellten Begehren aufrecht hält, giebt der klägerische Anwalt letzteres zu; die Berechnung der Kaufsumme in Frankensstatt in Markwährung sei ein Irrthum.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Im Oktober 1888 schloß die klägerische Firma Gd. Barckhausen & Cie. in Bremen mit dem Beklagten, Tabakfabrikanten J. Thiery in Basel, einen Vertrag ab, wodurch sie demselben circa 200 Zentner ungarischen Tabak Nr. 13 à 15 Pfennig verkaufte „frei ab Pest, Mitte Dezember per Bahn zu verladen, Ziel 6 Monate vom 31. Dezember 1888 ab.“ Am 21. November 1888 beauftragte die Klägerin das baslerische Speditionshaus J. Wild, den verkauften Tabak Mitte Dezember ab Pest für den Käufer zu verladen. Trotz wiederholter Aufforderungen sowohl seitens dieses Spediteurs als seitens der Verkäuferin er-